

NOVEMBRE 2022

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN SANTÉ	10/11/2022	Délibération n°2022-106 du 22 septembre 2022 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le laboratoire titulaire des droits d'exploitation d'un médicament bénéficiant d'une autorisation d'accès compassionnel	L'adoption de ce référentiel définit le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel pour la mise à disposition d'un médicament concerné par une autorisation d'accès compassionnel ainsi que le suivi d'un patient traité par un tel médicament. Le laboratoire pharmaceutique exploitant peut seul effectuer une déclaration de conformité à ce référentiel. Le référentiel précise que tout traitement de données à caractère personnel à des fins de mise à disposition d'un médicament sous autorisation d'accès compassionnel et de suivi des patients qui ne respecte pas l'ensemble des exigences définies par le présent référentiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.	 ⇒ En cas d'autorisation d'accès compassionnel, s'assurer que les traitements de données à caractère personnel dans ce cadre sont conformes au référentiel. ⇒ Adresser une déclaration de conformité au référentiel à la CNIL. ⇒ En cas de non-conformité au référentiel, procéder à une demande d'autorisation spécifique à la CNIL.

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN SANTÉ	10/11/2022	Délibération n°2022-107 du 22 septembre 2022 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le laboratoire titulaire des droits d'exploitation d'un médicament bénéficiant d'une autorisation d'accès précoce	Ce référentiel précise le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel constitués pour la mise à disposition d'un médicament concerné par une autorisation d'accès précoce ainsi que le suivi d'un patient traité par un tel médicament. Le laboratoire pharmaceutique exploitant peut seul effectuer une déclaration de conformité à ce référentiel. Le référentiel précise que tout traitement de données à caractère personnel à des fins de mise à disposition d'un médicament sous autorisation d'accès précoce et de suivi des patients qui ne respecte pas l'ensemble des exigences définies par le présent référentiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.	 ⇒ En cas d'autorisation d'accès précoce, s'assurer que les traitements de données à caractère personnel dans ce cadre sont conformes au référentiel. ⇒ Adresser une déclaration de conformité au référentiel à la CNIL. ⇒ En cas de non-conformité au référentiel, procéder à une demande d'autorisation spécifique à la CNIL.

LE COIN DU DPO

veille pour vous

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE L'EUROPE	11/11/2022	EDPS - Tech-Sonar - 2022-2023 Report	Ce rapport du Contrôleur européen de la protection des données fournit une analyse des technologies considérées comme importantes dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Les principales technologiques mises en évidence sont : - les systèmes de détection des fake news - la monnaie numérique de la banque centrale - le métavers - l'apprentissage fédéré - les données synthétiques. Pour chacune de ces technologies, le rapport présente l'impact tant positif que négatif sur la protection des données. Le Contrôleur européen estime qu'une concertation multipartite qui anticipe les risques et les dommages est l'un des moyens les plus efficaces de faire respecter les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données.	 Pour information
 LE COIN DE LA FRANCE	14/11/2022	Délibération n°HAB-2022-006 du 3 novembre 2022 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à procéder à des missions de vérification	La CNIL établit une liste contenant les noms de ses agents nouvellement habilités à effectuer des missions de vérification. L'habilitation de ces agents vaut pour une durée de 5 ans renouvelable à condition que l'agent n'ait pas fait l'objet d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.	 Pour information

LE COIN DU DPO

veille pour vous

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN SANTÉ	14/11/2022	Assurance maladie complémentaire : la CNIL appelle à clarifier et sécuriser le cadre juridique pour l'utilisation de données de santé	Ayant reçu un nombre important de plaintes, la CNIL a décidé de préciser les conditions par lesquelles les organismes d'assurance maladie complémentaire peuvent collecter des données de santé, données couvertes par le secret médical. La CNIL considère que les textes juridiques applicables ne sont pas suffisamment clairs et recommande la révision du cadre juridique applicable. La CNIL a donc adressé une note aux organismes de complémentaire santé pour les traitements qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de la justification des soins ou produits dont souhaite bénéficier les assurés.	 ⇒ En cas de collecte de données de santé, s'assurer de la possibilité de mettre en œuvre le traitement conformément aux exceptions prévues par le RGPD
 LE COIN DES FONDAMENTAUX	21/11/2022	La gestion des données personnelles au sein d'une copropriété – Communiqué de presse du 18 novembre 2022	Une copropriété est un immeuble ou un groupe d'immeuble détenu par plusieurs copropriétaires et conduit ainsi à la collecte et l'utilisation de données personnelles. C'est la raison pour laquelle la CNIL vient rappeler les règles s'appliquant à la copropriété notamment en ce qui concerne la prospection commerciale, la transmissions des données entre les différents acteurs, la dématérialisation et la gestion de la copropriété et la détermination des responsabilités.	 Pour information

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE L'EUROPE	21/11/2022	EDPS - Opinion 24-2022 on the Proposal for a Regulation establishing a common framework for media services in the internal market (European Media Freedom Act) and amending Directive 2010/13/EU	L'avis du Contrôleur européen de la Protection des Données porte sur une proposition de règlement de la Commission européenne du 16 septembre 2022 visant à établir un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur. Cette proposition vise à : - favoriser l'activité et les investissements transfrontaliers dans les services de médias en harmonisant certains éléments des cadres nationaux aujourd'hui divergents ; - renforcer la coopération et la convergence réglementaires ; - faciliter la fourniture de services de médias de qualité en atténuant les risques d'ingérence ; - assurer une répartition transparente et équitable des ressources économiques sur le marché intérieur des médias en améliorant la transparence et l'équité dans la mesure d'audience et l'attribution de la publicité publique. Si le CEPS félicite l'objectif de la proposition de protéger la liberté et le pluralisme des médias, il recommande de clarifier le champ d'application du futur règlement. Notamment, le CEPS estime que les exceptions à l'interdiction d'intercepter ou de soumettre à une surveillance les fournisseurs de services de médias, y compris en déployant des logiciels espions, ne fournissent pas suffisamment de garanties.	 Pour information

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE L'EUROPE	21/11/2022	EDPS - Opinion 23-2022 on the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on horizontal cybersecurity requirements for products with digital elements and amending Regulation (EU)	Le 15 septembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement sur les exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits contenant des éléments numériques. Le Contrôleur européen à la protection des données donne les recommandations suivantes afin d'améliorer la proposition de la Commission. : - L'ajout des notions de protection des données dès la conception et par défaut - De spécifier les aspects liés à la création d'une certification européenne sur la cybersécurité - De préciser le lien entre cette proposition et le droit de la protection des données européen dans le domaine du marché de la surveillance - De préciser le rôle des autorités indépendantes dans l'application de ces réglementations - De préciser que l'obtention d'une certification européenne de cybersécurité sous cette proposition ne garantit pas la conformité avec le RGPD	 Pour information

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE LA FRANCE	22/11/2022	Délibération n°SAN-2022-020 du 10 novembre 2022 concernant la société DISCORD INC.	La CNIL a prononcé le 10 novembre 2022 une amende de 800 000 euros à l'encontre de la société DISCORD INC pour avoir notamment manqué aux obligations suivantes : - manquement à l'obligation de définir et de respecter une durée de conservation des données ; - manquement à l'obligation d'information, l'information effectuée étant lacunaire ; - manquement à l'obligation de garantir la protection des données par défaut ; - manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles notamment en raison d'une politique de gestion des mots de passe insuffisamment robuste ; - manquement à l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.	 ⇒ S'assurer du respect de la durée de conservation des données annoncée ⇒ Vérifier la robustesse des mots de passe au regard des nouvelles recommandations de la CNIL ⇒ S'assurer d'avoir réalisé une analyse d'impact pour les traitements présentant des risques pour les personnes concernées

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE L'EUROPE	22/11/2022	EDPB - Recommendations 1/2022 on the Application for Approval and on the elements and principles to be found in Controller Binding Corporate Rules (Art. 47 GDPR)	Le Comité européen de la protection des données a adopté des recommandations afin de donner des précisions sur la demande d'approbation et sur les éléments et principes figurant dans les règles d'entreprise contraignantes (BCR) pour les responsables de traitement. Les objectifs de ces recommandations sont de : - Fournir un formulaire standard pour la demande d'approbation des BCR - Clarifier le contenu des BCR - Faire une distinction entre ce qui doit être inclus dans les BCR et ce qui doit être présentée à l'autorité chef de file lors d'une demande - Fournir des explications et commentaires sur les demandes	 Pour information

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DES FONDAMENTAUX	28/11/2022	CNIL - Applications mobiles : la CNIL présente son plan d'action pour protéger votre vie privée - Communiqué de presse 24 nov. 2022	Prenant acte de l'offre croissante d'applications mobiles et des enjeux en termes de données à caractère personnel qu'elles sous-tendent, la CNIL a mis en place un plan d'action en trois étapes. La première étape, qui s'est déroulée au cours des mois de septembre et octobre 2022, a visé principalement à instaurer un dialogue avec des acteurs représentatifs de l'écosystème tels que les fournisseurs de systèmes d'exploitation, les développeurs d'applications, etc., dans le but d'améliorer la protection de la vie privée. La deuxième étape s'organisera autour de l'accompagnement avec le développement d'outils pratiques à destination des utilisateurs. Enfin, dans un troisième temps, la CNIL contrôlera et sanctionnera les acteurs non-conformes à la réglementation.	 ⇒ En cas de développement d'une application mobile, surveiller la publication des recommandations de la CNIL sur le sujet.

LE COIN DU DPO

veille pour vous

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DES FONDAMENTAUX	29/11/2022	CNIL - La CNIL associée à la signature d'une charte encadrant la diffusion de l'image des mineurs - Communiqué de presse 29 nov. 2022	Au vu de l'augmentation de la diffusion de vidéos de mineurs sur internet et afin de garantir une meilleure protection de leurs droits, la CNIL accompagnée de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM, ex CSA) a signé, le 28 novembre 2022, une charte destinée aux opérateurs de plateformes en ligne afin qu'ils s'engagent à empêcher le traitement commercial des données personnelles des mineurs et qu'ils facilitent l'exercice de leurs droits, notamment le droit à l'effacement.	 Pour information
 LE COIN DE LA FRANCE	29/11/2022	Délibération n°SAN-2022-021 du 24 novembre 2022 concernant la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	La CNIL a prononcé une amende de 600 000 euros à l'encontre du premier fournisseur d'électricité de France, EDF, en raison de manquements en matière de prospection commerciale et de droits des personnes : - manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles ; - manquements à l'obligation d'information et au respect de l'exercice des droits ; - manquement à l'obligation de recueillir le consentement des personnes à recevoir de la prospection commerciale par voie électronique.	 ⇒ Vérifier la politique de sécurité des mots de passe au regard des dernières recommandations de la CNIL ⇒ Vérifier la politique de gestion de l'exercice des droits et sensibiliser les collaborateurs ⇒ En cas de prospection commerciale par voie électronique, s'assurer du recueil du consentement des personnes

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE LA FRANCE	29/11/2022	Délibération n°HABS-2022-001 du 3 novembre 2022 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La CNIL établit une liste contenant les noms de ses agents nouvellement habilités à établir des rapports dans le cadre de la procédure simplifiée de sanction.	 Pour information